



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 délivré à la société GURDEBEKE en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Château-Gautier à Moulin-Sous-Touvent (60350)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 délivré à la société GUEDEBEKE en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Château-Gautier à Moulin-Sous-Touvent (60350) ;

Vu le porter-à-connaissance du 18 décembre 2014, complété le 17 juin 2016, relatif à la mise en place d'une plate-forme couverte de tri, permettant l'extraction d'une partie des matériaux valorisables présents dans les déchets d'activité économique (DAE) réceptionnés ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 5 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juillet 2016 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique le 26 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande fait apparaître que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impacts et de dangers significatifs nouveaux et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues notamment dans le dossier de porter à connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers et sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à NOYON (60 400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 susvisé pour son exploitation située au lieu-dit « Château Gautier » sur le territoire de la commune de Moulin-Sous-Touvent (60350).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thème	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011	Article 1.2.1	Activités autorisées	Remplacées par l'article 3
Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011	Article 1.2.2	Consistance de l'installation autorisée	Remplacées par l'article 4
Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011	Titre 8		Remplacées par l'article 5

Article 3 – Activités autorisées

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	400 tonnes/jour 700 000 tonnes de stockage sur une durée maximale de sept ans à compter de la date de mise en exploitation	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Stockage de déchets non dangereux	Surface maximale exploitable : 6,5 ha Hauteur maximale de remblai : 18 m Flux annuel moyen : 100 000 tonnes Flux journalier maximal : 400 tonnes Capacité totale : 700 000 tonnes Durée d'exploitation : 7 ans	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Bâtiment fermé sur 3 des 4 côtés, d'une superficie de 890 m ²	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Bâtiment de tri équipé : - d'une plate-forme de tri au sol (volume en attente de traitement : 100 m ³) - de 5 caissons de 30 m ³ pour le stockage des différents flux de matériaux triés (soit un volume de stockage en caissons de 150 m ³)	DC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de susceptible d'être présent : - corps creux et corps plats : 180 m ³ (Capacité de traitement : 20 252 m ³ /an)	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de susceptible d'être présent : - verre : 30 m ³ (Capacité de traitement : 10 000 tonnes/an soit 21 911 m ³ /an)	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 4 – Consistance de l'installation autorisée

L'installation de Moulin-sous-Touvent (60), au lieu-dit « Château-Gautier », comprend une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'un centre de transfert de collecte sélective.

Le centre de stockage est constitué de treize (13) casiers hydrauliquement indépendants. Il est dédié au stockage des seuls déchets admis à l'article 8.1.4 de la présente décision.

Le site dispose d'un bâtiment de tri, permettant l'extraction d'une partie des matériaux valorisables présents dans les déchets d'activité économique (DAE) réceptionnés. Ce bâtiment est équipé d'une plate-forme de tri au sol (volume en attente de traitement : 100 m³) ainsi que de 5 caissons de 30 m³ (ferraille, carton, bois blanc, bois autre, plastique) pour le stockage des différents flux de matériaux triés (soit un volume de stockage en caissons de 150 m³).

Article 5 – Conditions particulières

Le Titre 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1. CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité.

Une zone de stockage temporaire de matériaux excavés sera créée à proximité du centre de stockage de déchets.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillements est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

ARTICLE 8.1.2. MESURES GARANTISSANT LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

Pendant les travaux nécessaires à la mise en exploitation des installations (défrichage, diagnostic d'archéologie préventive, terrassement), en cas de découverte :

- de dépouilles de soldats,
- de vestiges de guerre,
- d'armement,

les travaux sont immédiatement arrêtés dans le périmètre en cause.

L'exploitant prévient alors, pour que soient engagées les suites qui s'imposent :

- le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'Oise (ONAC) s'il s'agit de dépouilles de soldats,
- les services archéologiques s'il s'agit de vestiges de guerre,
- le service de sécurité civile s'il s'agit d'armement, ainsi que, dans tous les cas, la brigade de gendarmerie compétente et l'inspection des installations classées.

L'ONAC informera l'inspection des installations classées à la fin des opérations d'enlèvement pour autoriser la reprise des activités.

ARTICLE 8.1.3. DÉFINITIONS

Les conditions d'exploitation de l'ISDND sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets ;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ;

Alvéole : subdivision du casier.

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviât : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental".

ARTICLE 8.1.4. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 – III du code de l'environnement : « déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année dans le cadre de la procédure d'information préalable que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. À cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 8.1.5. DÉCHETS INTERDITS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

L'admission dans le centre des déchets ci-dessus est interdite, en particulier :

- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante.

ARTICLE 8.1.6. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Seuls seront admis, les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements limitrophes dans le respect du principe de proximité, conformément au dossier déposé par l'exploitant et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le tonnage hors Oise ne devra pas dépasser 25 % du tonnage autorisé annuellement sur le site.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés étant actuellement en cours de révision, le quota mentionné à l'alinéa précédent devra être mis en conformité avec le plan révisé dès son approbation.

ARTICLE 8.1.7. ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

8.1.7.1 Procédure d'information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base d'un déchet nécessite de la part de l'exploitant de recueillir les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à l'admission des déchets.

8.1.7.2 Certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et éventuellement d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat sera soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats d'analyse éventuellement effectuée par le producteur sur un échantillon représentatif du déchet, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

8.1.7.3 Procédure de contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, sur une aire de vidage aménagée à cet effet ;

8.1.11.4 Cessation définitive de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adressera au préfet le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées tout ou partie des garanties financières.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.1.12. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives et arborées non susceptibles d'altérer les barrières de sécurité active et passive ainsi que la couverture finale.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.1.3. COTE FINALE

La cote finale de réaménagement s'établit au maximum à + 132 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

CHAPITRE 8.2. PLATE-FORME DE TRI

Dans le but d'assurer le tri des matériaux valorisables sur certains apports en amont de l'ISDND et permettre l'extraction d'une partie des matériaux valorisables présents dans les déchets d'activité économique (DAE) réceptionnés, une activité de tri est opérée sur la parcelle 154 de la section A, au lieu-dit « La Pointe à Chemises ».

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

L'activité de tri est exercée dans un bâtiment :

- d'une hauteur de 8,5 m,
- fermé sur 3 des 4 côtés et muni d'un toit à double pente,
- d'une superficie de 890 m² en structure métallique : charpente en fer et couverture en tôle acier.

Une dalle béton forme la structure du sol.

Le bâtiment de tri est équipé d'une plate-forme de tri au sol (volume en attente de traitement : 100 m³) ainsi que de 5 caissons de 30 m³ (ferraille, carton, bois blanc, bois autre, plastique) pour le stockage des différents flux de matériaux triés (soit un volume de stockage en caissons de 150 m³).

Ces caissons sont mis en place à quai, sur le principe d'une déchetterie.

Les quais sont en béton ; ils sont REI 120. La différence d'altitude entre le haut de quai et le bas de quai est de 2,5 m, soit la hauteur d'un caisson de 30 m³.

Un mur REI 120 est présent en limite de site à l'Ouest.

ARTICLE 8.2.2. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Le tri des déchets déchargés sur la plate-forme spécifique se fait au moyen d'une petite chargeuse, seul engin prévu pour cette activité.

Les déchets qui peuvent être valorisés sont déviés vers les filières de recyclage ; les autres sont dirigées vers le casier en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux issues du bâtiment de tri sont :

- des eaux de toiture, donc non polluées.
- des eaux de voiries, qui rejoignent les eaux de voiries de l'actuelle installation.

Ces eaux sont collectées et rejoignent les bassins d'infiltration des eaux pluviales situés au Sud de l'installation de stockage de déchets non dangereux, par un réseau gravitaire de fossés et de canalisation enterrées.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Le bâtiment de tri est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur.

Un talus d'une hauteur de 2 m est présent en limite de site à l'Ouest.
L'exploitant veille à son entretien.

CHAPITRE 8.3. CENTRE DE TRANSFERT

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSIT

Le centre de transfert est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et aux abrasions.

À l'exception des déchets de verre, aucun stockage de déchets n'est autorisé pour l'activité de transfert.

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'aire de la plate-forme seront traitées par un déshuileur débourbeur qui fera l'objet d'un entretien semestriel.

ARTICLE 8.3.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers et industriels destinés à des filières de valorisation :

- corps creux
- corps plats
- verre

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transfert.

ARTICLE 8.3.3. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert proviennent des collectes sélectives du département de l'Oise.

ARTICLE 8.3.4. CONDITION ADMISSION SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols sont maintenus propres, l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transfert sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.3.6. DURÉE DU TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 24 heures après leur admission.

Les déchets de verre doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard un mois après leur admission.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des évacuations à l'inspection des installations classées. »

Article 6 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » www.oise.gouv.fr.

Le maire de Moulin-Sous-Touvent fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GURDEBEKE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GURDEBEKE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent (60350), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 AOUT 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société GURDEBEKE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Oise ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions

- la nature et la quantité des déchets ; le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Au moins une fois par an, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des cas de refus, il informera en temps réel des déclenchements du portique de non radioactivité.

ARTICLE 8.1.8. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipés de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envois de déchets.

Les déchets déversés dans l'unité en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 50 cm. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'unité en exploitation.

Les déchets sont recouverts de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envois, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie à la fréquence stipulée à l'article 3.1.2.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'unité en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation avant tout nouveau casier précisant l'organisation dans le temps et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée ;
- l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée ;
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement ;

- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation et jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

ARTICLE 8.1.10. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.1.11. PROGRAMME DE SUIVI

8.1.11.1 Dispositions post-exploitation commerciale

À la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.1.11.2 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, qui comprendra notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, aménagement paysager, fossés de collecte, positionnement des massifs de déchets réaménagés, bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de traitement, réseau de captage du biogaz, torchères ...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

8.1.11.3 Programme de suivi long terme

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 3.1.4 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

À cet effet, l'exploitant présentera au préfet un dossier de démarrage du suivi à long terme comportant notamment un mémoire sur l'état du site, sur des propositions nouvelles le cas échéant portant sur l'intégration du site dans son environnement, sur la surveillance des rejets à effectuer mentionnés ci-dessus et les travaux à effectuer dans le cadre du suivi long terme.

L'actualisation des garanties financières est conditionnée au dépôt de ce dossier de démarrage du suivi à long terme.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.